



CONSEIL MUNICIPAL DE MARONNAS

COMPTE-RENDU

SÉANCE DU 29 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MARONNAS, légalement convoqué le 25/04/2022 s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Guy ANTOINET, Maire.

Présents : ANTOINET Guy, BAR Yoann, CANIVET Cathy, CASANOVA Valérie, COLMARD Grégory, DEBOURG Philippe, DUPONT Marcelin, GADIOLLET Marilyne, HAHNEMANN Jean-Louis, PAGNEUX Romuald, RIPOUROUX Pascal, ROMIEU Thérèse, TOLFA Pascale, VERNOUX Florine,

Excusés : BEREZIAT Jean-Louis (décédé).

Secrétaire de séance : ROMIEU Thérèse.

2022.21 – Décès d'un Adjoint au Maire : Décision de suppression ou de maintien du poste

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 16/2020 du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de créer trois postes d'adjoints. Suite au décès de Monsieur Jean-Louis BEREZIAT, troisième Adjoint au Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression d'un poste d'adjoint,
- l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Si le Conseil Municipal décide du maintien des trois postes, il devra décider de la position du nouvel adjoint dans le tableau. Celui-ci peut en effet prendre rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus ; ceux-ci remonteront alors dans l'ordre du tableau. Il peut également occuper le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en l'article L 2122-7-1 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **décide** de l'élection d'un nouvel adjoint,
- **décide** que l'adjoint à élire prendra le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

2022.22 – Election d'un adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-1,

Vu la délibération 2020.21 du 29/04/2022 fixant le nombre d'Adjoint au Maire à 3 ;

Vu le Code Electoral et notamment en l'article R25-1 ;

Considérant le décès de Monsieur Jean-Louis BEREZIAT, 3^{ème} adjoint, survenu le 01/04/2022 ;

Considérant la nécessité d'élire un nouvel adjoint, qui prendra le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Election du 3^{ème} Adjoint

Il a été fait appel à candidature. Madame ROMIEU Thérèse a présenté sa candidature.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs pour assurer la bonne exécution du scrutin : M. DUPONT et Mme CANIVET et un secrétaire, Mme VERNOUX.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé lui-même son enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 1 blanc + 1 nul
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 8

Madame Thérèse ROMIEU a obtenu 12 voix.

Madame Thérèse ROMIEU a été proclamé 3^{ème} adjoint et a été immédiatement installé.

2022.23 – Indemnités de fonction du Maire et des adjoints/conseillers délégués

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Par délibération du 29/04/2022, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

M. le Maire fait part notamment de son souhait d'attribuer des délégations à un ou deux conseillers municipaux délégués (à définir ultérieurement), en plus de celles attribuées aux adjoints.

La répartition finale des indemnités devra se faire de manière à ne pas dépasser l'enveloppe maximum.

M. le Maire donne le détail du calcul de l'indemnité maximale à répartir :

Population dernier recensement		1 011			
strate de la commune		de 1000 à 3499 habitants			
Majoration : Chef lieu d'arrondissement					
IBT =	1027	IM =	830	IB 100	5623,23
Valeur mensuelle de l'indice brut terminal de la fonction publique (FP)		3 889,40		valeur au 1er janvier 2019	
		Taux maximal en % de l'indice terminal de la fonction publique		indemnité brute mensuelle maximale	
Indemnité du Maire		51,60%		2 006,93	
Indemnité des adjoints		19,80%		770,10	

Calcul enveloppe maximale mensuelle

	Nombre	Montant indemnité de base	Calcul montant total	Total indemnité de base susceptible d'être allouée	Total indemnité avec majoration de 20 %
Maire	1	2 006,93		2 006,93	
Adjoints	3	770,10		2 310,30	
Enveloppe de base maximale				4 317,23	

Considérant le décès de Monsieur Jean-Louis BEREZYIAT ;

Considérant la désignation d'un nouvel adjoint au maire au même rang que l'adjoint qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés,

Avec 13 voix Pour et 1 voix Contre (P.DEBOURG),

- **fixe** les indemnités allouées aux élus comme suit :

Répartition enveloppe globale

Indemnités octroyées	Nombre	Taux % indice terminal FP décidé par les élus	Montant indemnité de base mensuelle individuelle	total mensuel (indemnité de base x nombre élus)
Maire	1	33,00%	1 283,50	1 283,50
Adjoints	3	10,70%	416,17	1 248,50
Conseillers délégués	2	4,90%	190,58	381,16
TOTAL enveloppe			48,60%	2 913,16

- **décide** que les indemnités soient versées aux élus concernés dès l'exercice effectif de leur fonction,

- **dit** que ces indemnités sont indexées sur la valeur du point de la fonction publique et suivent les évolutions de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2022.24 – Désignation des membres des commissions communales, syndicats, CAO et d'un référent Ambroisie

Désignation des membres des commissions communales

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales autorise le Conseil Municipal à former au cours de chaque séance des commissions ;

Considérant que ses commissions municipales sont des commissions d'étude, que leur rôle se limite principalement à l'examen préparatoire des affaires et questions devant être soumises au Conseil Municipal, qu'elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant qu'elles sont constituées en générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée en vue de l'examen d'une question particulière ;

Considérant qu'elles sont composées de conseillers municipaux, que le Maire est le président de droit de toutes les commissions et que, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les commissions peuvent être convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et d'en désigner les membres ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **constitue** les commissions municipales suivantes :

1. Finances / 2. Vie éducative et associative / 3. Bâtiment / 4. Urbanisme et aménagement / 5. Voiries / 6. Communication / 7. Cimetière

- **fixe** à 6 le nombre de membres dans chaque commission

- **dit** que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal,

- **procède** à la désignation des membres de chaque commission ainsi constituée :

1. Finances : P.TOLFA – T.ROMIEU – F.VERNOUX – JL HAHNEMANN – P.DEBOURG – M.GADIOLLET

2. Vie éducative et associative : JL HAHNEMANN – C.CANIVET – T.ROMIEU – V.CASANOVA – ML GADIOLLET – Y.BAR et F.VERNOUX en qualité de commissaire aux comptes

3. Bâtiment : JL HAHNEMANN – R.PAGNEUX – M.DUPONT – G.COLMARD – C.CANIVET – V.CASANOVA

4. Urbanisme et aménagement : JL HAHNEMANN – R.PAGNEUX – M.DUPONT – P.DEBOURG – Y.BAR – G.COLMARD

5. Voiries : JL BEREZYIAT – M.DUPONT – P.RIPOUROUX – V.CASANOVA – R.PAGNEUX – G.COLMARD

6. Communication : P.TOLFA – P.RIPOUROUX – V.CASANOVA – T.ROMIEU – F.VERNOUX – Y.BAR

7. Cimetière : P.TOLFA – ML.GADIOLLET – P.DEBOURG – F.VERNOUX – T.ROMIEU – C.CANIVET

Désignation des représentants de la commune au sein des syndicats dont la commune fait partie

Vu l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, précisant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7.

Considérant que la commune est membre :

- du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR),

- du Syndicat des Eaux Veyle Reyssouze Vieux Jonc (SVRVJ),

- du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Ain (SIEA) ;

Considérant que l'objectif principal du SBVR est d'assurer et de promouvoir une gestion et un fonctionnement global, équilibré et concerté des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Reyssouze ; qu'il regroupe les 38 communes du bassin versant et que les statuts en vigueur prévoient la nomination de 2 délégués titulaires et de 2 suppléants par commune membre, à proposer à la CA3B pour délibération du conseil communautaire ;

Considérant que le SVRVJ est géré par un Comité Syndical qui a été renouvelé le 24 avril 2014. Il est composé de 44 membres soit 2 délégués par commune adhérente ;

Considérant que le SIEA gère l'éclairage public des 370 communes de l'Ain, de la conception à la maintenance en passant par l'achat d'énergie. Il est également autorité concédante chargée de l'organisation du service public de la distribution du gaz sur 137 communes concédées à Gaz réseau Distribution France (GrDF). La commune, par leur intermédiaire, a également accès, sur une plateforme web, au cadastre informatisé, à la carte communale, aux plans des réseaux (électricité, gaz, éclairage public, réseaux de chaleur...) et aux données de la matrice cadastrale. Conformément aux statuts du SIEA, il revient au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et 1 suppléant ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **désigne** DEBOURG Philippe et Marcelin DUPONT membres titulaires ainsi que Florine VERNOUX et Romuald PAGNEUX membres suppléants du **Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR)**,

- **désigne** Guy ANTOINET et Thérèse ROMIEU membres titulaires ainsi que Jean-Louis HAHNEMANN et Marcelin DUPONT membres suppléants du **Syndicat des Eaux Veyle Reyssouze Vieux Jonc (SVRVJ)**,
- **désigne** Yoann BAR membre titulaire ainsi que Jean-Louis HAHNEMANN et Romuald PAGNEUX membres suppléants du **Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Ain (SIEA)**.

Désignation des représentants à la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée (nouveaux seuils au 1er janvier 2020 : marchés de fournitures et de service 214 000 € et marchés de travaux : 5 350 000 €) ;

Considérant que la CAO peut également être saisie pour les marchés passés en procédure adaptée ; il s'agit alors d'un avis purement consultatif qui ne liera pas l'acheteur public ;

Considérant que les missions de la CAO sont les suivantes :

- choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché,
- déclarer, le cas échéant, la consultation sans suite ou infructueuse,
- donner son avis pour la passation des avenants supérieurs à 5% rattachés à des marchés à procédure formalisée ; dans ce cas, cet avis sera communiqué à l'assemblée délibérante appelée à statuer sur ce dossier.

Considérant que la composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- trois membres titulaires et trois membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| - désigne , au sein de la CAO | <u>Membres titulaires :</u> | <u>Membres suppléants :</u> |
| | Jean-Louis HAHNEMANN | Yoann BAR |
| | Marcelin DUPONT | Romuald PAGNEUX |
| | Cathy CANIVET | Grégory COLMARD |

Plan de lutte contre l'ambrosie - désignation de deux référents communaux

Vu l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain précisant que :

« L'organisation de la lutte contre les ambrosies à l'échelle du territoire est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les communes et structures intercommunales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu, un personnel territorial ou un bénévole.

Ces référents, dénommés "référents ambrosies", peuvent agir suivant leurs compétences territoriales à l'échelle communale, intercommunale ou départementale. Ils ont connaissance des plans de lutte contre les ambrosies établis sur leur territoire de compétence par les gestionnaires.

Ces référents sont en lien direct avec le Maire et ont pour mission :

- de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- d'organiser la communication locale pour sensibiliser et mobiliser la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains listés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, afin qu'ils contribuent au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées, et d'informer le maire ou l'autorité préfectorale en cas de nécessité ;
- de gérer les signalements sur le territoire communal issus notamment de la plateforme nationale. »

Considérant que l'Ain est le cinquième département de France, en termes d'infestation par les ambrosies.

Considérant que trois espèces d'ambrosies, classées dangereuses pour la santé humaine au titre du code de la santé publique, y sont présentes ;

Considérant que, au-delà de l'enjeu sanitaire lié au caractère allergisant de leurs pollens, elles sont également une menace pour la biodiversité et engendrent d'importants problèmes pour la production agricole ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **désigne** Tèrese ROMIEU (conseiller municipal) et Jean-Marc PETIT (agent communal) en tant que "référents ambrosies".

Questions diverses

Cession de terrain impasse de la mairie

Le bâtiment situé au croisement de la route de la léchère et de Dommartin acquis par Bourg Habitat est en cours de vente. Les futurs propriétaires souhaitent acheter une parcelle de terrain à l'arrière pour y installer un jardin et sollicite la commune (propriétaire) dans le cadre d'une éventuelle cession. Le Conseil donne un accord de principe sur la cession d'une parcelle n'excédant pas 200m², au tarif de 55€/m². Une régularisation cadastrale devra être faite en ce qui concerne l'angle du bâtiment côté carrefour.

Travaux :

Suite à la demande de l'association de Pétaque locale, une réfection complète de la toiture de la buvette est programmée prochainement ; devis = 7944€ HT.

Projet d'installation de panneaux photovoltaïques – les frais d'assurance liés à ce projet représentent une augmentation d'environ 25€. Les panneaux seraient assurés par le SIEA.

Cimetière :

Suite aux études réalisées par le cabinet en charge du projet de réaménagement du cimetière, la commune devra se porter acquéreur d'une bande de terrain de 2m de largeur (sur 100m de longueur) pour permettre la construction du nouveau mur de clôture côté Ouest.

Une réunion publique est prévue le 13/06/2022 à 14h au cimetière dans le cadre de la procédure de reprise des tombes en déshérence.

Cérémonie du 8 mai : Déroulé : 11h30 à la léchère / 12h à l'Eglise. Mise en place de la salle à 10h30 par les élus.

Désignation d'un jeune « porte drapeau ».

Demande de subvention : la demande de l'AFSER est rejetée.

Réunion du SBVR à Marsonnas le 09/05/2022 à 18h sur les « zones humides ».

Prochain conseil municipal le 13/06/22 à 19h.

Fin de la séance à 21h45.